

Association GALIONE

**PA 14 – La décision de dispense de l'étude
d'impact**

(Art. R. 441-5 1° du code d'urbanisme)

**Confortement des propriétés de l'association sur le
littoral de La-Brée-les-Bains**

**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018665 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018665 relative au projet de confortement des propriétés de l'association GALIONE sur le littoral de la Brée-Les-Bains dans la commune d'Oléron (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la réalisation d'un confortement des talus en enrochements existants et repose de nouveaux enrochements dans les secteurs insuffisamment protégés, soit un linéaire de 1 030 mètres sur un total de 4 730m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage NR du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune d'Oléron (17) ;
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale ;
- aux abords du périmètre du Parc Naturel Marin « *Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis* » ;
- accolé au site Natura 2000 « *Pertuis Charentais - Rochebonne* », « *Pertuis Charentais* » ;
- à 205 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « *Marais du douhet* » ;

- à 205 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II « *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* » ;
- au sein du SAGE *de la Charente* ;
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- au sein d'un site inscrit « *Ensemble de littoraux et Marais* » ;
- au sein du site classé « *Île d'Oléron* » ;
- dans une commune ayant des Plans de Prévention aux Risques de submersion marine et inondation ;

Considérant que des investigations géotechniques in situ ont été réalisées en mai 2026 pour caractériser la nature des sols et consolider les techniques envisagées ;

Considérant que les inventaires faunistique et floristique réalisés de 2021 à 2025 permettent d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Étant précisé que les habitats benthiques et dunaires situés en pied d'ouvrage présentent une faible sensibilité écologique, étant constitués de sables médiolittoraux à supralittoraux sans végétation, ni laisse de mer ; que les habitats localisés sur la falaise d'érosion, à l'arrière des futurs enrochements, sont fortement dégradés par l'érosion et les anciennes protections et ne constituent plus des habitats naturels fonctionnels ; qu'aucune espèce protégée n'a été observée lors des inventaires réalisés ;

Considérant que des suivis du Gravelot ont été menés par le Parc Naturel Marin (PNM) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) entre 2021 et 2025 ; qu'ils indiquent que le secteur est peu favorable à la nidification ; qu'un seul nid a été recensé en 2021 à environ 200 m au nord du site de l'ARA ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de réduction et d'évitement des impacts sur la faune et la flore telles que la vérification de l'absence de nids sur les secteurs de travaux et les itinéraires des engins dans le cadre des inventaires de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le cas échéant le balisage des nids permettra d'éviter tout risque d'incidence sur la nidification des gravelots à collier interrompu ;

Étant précisé que les itinéraires des engins de chantier éviteront les zones de nidification connues, situées plus au nord vers la pointe de Prouard ; qu'un nouvel inventaire au printemps 2026 permettra de confirmer cette situation et, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction seront mises en œuvre ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de La Brée-les-Bains, approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2018, les sites concernés sont localisés en zone d'érosion Re pour les sites de l'association ARAB, et en zone Ref pour ceux des associations ARA et ARPPN ; que pour l'ensemble des trois sites, la cote de référence à court terme est fixée à 4,35 m NGF, tandis que la cote de référence à long terme est établie à 4,75 m NGF ;

Étant précisé que les ouvrages seront à 7,00m NGF ;

Considérant que les travaux ou aménagements projetés se situent sur la commune de La Brée-les-bains sur une portion de littoral de 3 km environ, située entre la plage de Planginot et la plage des Boulassiers, avec trois secteurs concernés : ARA, ARAB et ARPPN ;

Considérant que les travaux se dérouleront selon les principales étapes suivantes :

- installation et préparation du chantier (implantation, débroussaillage, signalisation, dépose du mobilier existant, acheminement des engins et matériaux) ;
- dépose et stockage provisoire des enrochements existants, avec tri et éventuelle fracturation d'une partie des blocs en vue de leur réemploi en sous-couche ;
- terrassements nécessaires seront ensuite réalisés pour la création de la souille de butée de pied et du fond de forme du talus, avec stockage temporaire des matériaux sableux destinés à être réutilisés sur la plage ;
- éventuelles fondations des escaliers en bois seront ensuite mises en place par fonçage des poteaux et longrines ;
- pose d'un géotextile en butée de pied et sur le noyau sableux taluté, puis par la mise en œuvre de la sous-couche en enrochements de 100 à 300 kg et de la double couche de carapace en blocs de 1 à 3 tonnes ;
- les matériaux sableux stockés seront remis en œuvre pour le remblaiement à l'arrière du talus, le rechargement de la plage devant les ouvrages et au niveau des musoirs, avant la repose ou l'installation des escaliers en bois existants et nouveaux ;

Considérant que le volume des enrochements requis est d'environ 4 430m³ pour le site ARA, d'environ 2 930m³ pour le site ARAB sud, et d'environ 3 630m³ pour le site ARPPN, en considérant l'hypothèse qu'en fonction des sites, entre 20 et 45 % pourraient provenir du réemploi des enrochements déjà présents dans les protections existantes ;

Considérant que comme tout ouvrage maritime, les protections en enrochements nécessiteront un entretien régulier afin de garantir leur efficacité dans le temps, notamment après les épisodes de forte tempête ; que par la suite, des inspections seront menées après chaque événement tempétueux majeur afin d'identifier d'éventuels besoins d'entretien ou de recalage des enrochements ; que cette surveillance post-tempête sera assurée par des référents de l'association GALIONE sur chacun des trois secteurs concernés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à éviter de créer des impacts significatifs sur l'environnement proche aux alentours, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ; qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains (bruit, poussières, odeurs) ;

Étant précisé que le projet est susceptible d'aggraver le risque de bruit et augmenter le flux du trafic, tant du point de vue de l'aléa que des enjeux durant la période des travaux ;

Considérant que si les travaux nécessitent l'excavation de déblais inertes issus des parois rocheuses, le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet contient des mesures visant sa bonne insertion paysagère ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions applicables de la loi Littoral ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (IOTA), relative aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ; qu'il nécessitera également la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-1 et suivants du Code de l'Environnement, au regard de sa localisation au sein des sites « *Pertuis Charentais* » et « *Pertuis Charentais – Rochebonne* » ; que par ailleurs, une demande de concession ou d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) sera déposée conformément à l'article R.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'un permis d'aménager sera requis ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, et qu'il doit être démontré sa compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement des propriétés de l'association GALIONE sur le littoral de la Brée-Les-Bains dans la commune d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 20 juillet 2026
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires